Autorité de protection des données Gegevensbeschermingsautoriteit

Chambre Contentieuse

Décision quant au fond 03/2021 du 13 janvier 2021

Numéro de dossier : DOS-2020-00608

Objet : Envoi par une école d'un e-mail global dans lequel tous les destinataires sont

visibles

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données, constituée de Monsieur Hielke Hijmans, président, et de Messieurs Christophe Boeraeve et Frank de Smet, membres ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (Règlement général sur la protection des données, ci-après "RGPD");

Vu la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données, ci-après la LCA ;

Vu le règlement d'ordre intérieur tel qu'approuvé par la Chambre des représentants le 20 décembre 2018 et publié au *Moniteur belge* le 15 janvier 2019 ;

Vu les pièces du dossier;

a pris la décision suivante concernant :

- X, ci-après "le plaignant"
- Y, ci-après "le défendeur"

1. Faits et procédure

- 1. Le 30 janvier 2020, le plaignant a porté plainte auprès de l'Autorité de protection des données contre le défendeur.
- 2. L'objet de la plainte concerne l'envoi par le défendeur d'un e-mail contenant une lettre d'information, adressé aux parents d'élèves de l'ensemble de l'école et dans lequel toutes les adresses e-mail sont visibles pour l'ensemble des destinataires de l'e-mail en question.
- 3. Le 17 février 2020, la plainte est déclarée recevable sur la base des articles 58 et 60 de la LCA et la plainte est transmise à la Chambre Contentieuse en vertu de l'article 62, § 1^{er} de la LCA.
- 4. Le 3 avril 2020, la Chambre Contentieuse décide, en vertu de l'article 95, § 1^{er}, 1° et de l'article 98 de la LCA, que le dossier peut être traité sur le fond.
- 5. Le 3 avril 2020, les parties concernées sont informées par envoi recommandé des dispositions telles que reprises à l'article 95, § 2 ainsi qu'à l'article 98 de la LCA. Elles sont également informées, en vertu de l'article 99 de la LCA, des délais pour transmettre leurs conclusions. La date limite pour la réception des conclusions en réponse du défendeur a été fixée au 18 mai 2020, celle pour les conclusions en réplique du plaignant au 8 juin 2020 et celle pour les conclusions en réplique du défendeur au 29 juin 2020.
- 6. Le 18 mai 2020, la Chambre Contentieuse reçoit les conclusions en réponse de la part du défendeur, dans lesquelles il confirme que Y a envoyé le 30 janvier 2020 un e-mail avec les informations mensuelles, cette communication concernant le lancement de la section maternelle par la commune ainsi que le fait que l'école serait fermée le lendemain. Lors de l'envoi du message, les adresses des parents ont été placées par erreur dans le champ "Carbon Copy" (CC) au lieu de l'être dans le champ "Blind Carbon Copy" (BCC). L'erreur a été constatée trop tard et une tentative d'annuler l'envoi de l'e-mail ou de retirer l'e-mail a échoué. Selon le défendeur, le but n'était aucunement de placer toutes les adresses en CC.
- 7. Par ailleurs, le défendeur joint trois documents contenant des directives concernant l'envoi d'e-mails à des personnes externes, dans lesquels on indique systématiquement que les adresses

e-mail doivent être mises en BCC lors d'un envoi massif d'un e-mail. En outre, la valeur par défaut pour annuler l'envoi d'un e-mail, paramétrée initialement sur 5 secondes, serait à présent paramétrée sur 30 secondes, afin qu'en cas de doute, l'envoi de l'e-mail puisse encore être annulé.

- 8. Le défendeur présente aussi ses excuses au plaignant pour avoir diffusé son adresse e-mail.
- 9. Le 20 mai 2020, la Chambre Contentieuse a reçu les conclusions en réplique du plaignant dans lesquelles il affirme qu'avant l'e-mail du 30 janvier 2020 faisant l'objet de la plainte, il avait déjà reçu des e-mails du défendeur à plusieurs reprises, dans lesquels il constatait chaque fois que les adresses e-mail étaient visibles pour tous les destinataires. Malgré les efforts que le défendeur aurait déployés, le plaignant joint un e-mail, envoyé par le défendeur le 22 avril 2020, attestant qu'après le 30 janvier 2020, toutes les adresses e-mail étaient encore visibles pour tous les destinataires.
- 10. Le 22 mai 2020, la Chambre Contentieuse a reçu les conclusions en réplique du défendeur dans lesquelles ce dernier indique qu'il fera le nécessaire pour assurer un suivi.

2. Base juridique

- Article 5.1.b) du RGPD

"Les données à caractère personnel sont : [...] b) collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités; le traitement ultérieur à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques n'est pas considéré, conformément à l'article 89, paragraphe 1, comme incompatible avec les finalités initiales (limitation des finalités);

Article 6.1 du RGPD

Le traitement n'est licite que si, et dans la mesure où, au moins une des conditions suivantes est remplie :

[...]

f) le traitement est nécessaire aux fins des intérêts légitimes poursuivis par le responsable du traitement ou par un tiers, à moins que ne prévalent les intérêts ou les libertés et droits fondamentaux de la personne concernée qui exigent une protection des données à caractère personnel, notamment lorsque la personne concernée est un enfant.

[...]

Article 6.4 du RGPD

"Lorsque le traitement à une fin autre que celle pour laquelle les données ont été collectées n'est pas fondé sur le consentement de la personne concernée ou sur le droit de l'Union ou le droit d'un État membre qui constitue une mesure nécessaire et proportionnée dans une société démocratique pour garantir les objectifs visés à l'article 23, paragraphe 1, le responsable du traitement, afin de déterminer si le traitement à une autre fin est compatible avec la finalité pour laquelle les données à caractère personnel ont été initialement collectées, tient compte, entre autres :

- a) de l'existence éventuelle d'un lien entre les finalités pour lesquelles les données à caractère personnel ont été collectées et les finalités du traitement ultérieur envisagé ;
- b) du contexte dans lequel les données à caractère personnel ont été collectées, en particulier en ce qui concerne la relation entre les personnes concernées et le responsable du traitement ; c) de la nature des données à caractère personnel, en particulier si le traitement porte sur des catégories particulières de données à caractère personnel, en vertu de l'article 9, ou si des données à caractère personnel relatives à des condamnations pénales et à des infractions sont traitées, en vertu de l'article 10 ;
- d) des conséquences possibles du traitement ultérieur envisagé pour les personnes concernées ;
- e) de l'existence de garanties appropriées, qui peuvent comprendre le chiffrement ou la pseudonymisation."

- Article 24.1 et 2. du RGPD

- "1. Compte tenu de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement ainsi que des risques, dont le degré de probabilité et de gravité varie, pour les droits et libertés des personnes physiques, le responsable du traitement met en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour s'assurer et être en mesure de démontrer que le traitement est effectué conformément au présent règlement. Ces mesures sont réexaminées et actualisées si nécessaire.
- 2. Lorsque cela est proportionné au regard des activités de traitement, les mesures visées au paragraphe 1 comprennent la mise en œuvre de politiques appropriées en matière de protection des données par le responsable du traitement."

Article 25.1 et 2. du RGPD

"1. Compte tenu de l'état des connaissances, des coûts de mise en œuvre et de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement ainsi que des risques, dont le degré de probabilité et de gravité varie, que présente le traitement pour les droits et libertés des personnes physiques, le responsable du traitement met en œuvre, tant au moment de la détermination des moyens du traitement qu'au moment du traitement lui-même, des mesures

techniques et organisationnelles appropriées, telles que la pseudonymisation, qui sont destinées à mettre en œuvre les principes relatifs à la protection des données, par exemple la minimisation des données, de façon effective et à assortir le traitement des garanties nécessaires afin de répondre aux exigences du présent règlement et de protéger les droits de la personne concernée.

2. Le responsable du traitement met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir que, par défaut, seules les données à caractère personnel qui sont nécessaires au regard de chaque finalité spécifique du traitement sont traitées. Cela s'applique à la quantité de données à caractère personnel collectées, à l'étendue de leur traitement, à leur durée de conservation et à leur accessibilité. En particulier, ces mesures garantissent que, par défaut, les données à caractère personnel ne sont pas rendues accessibles à un nombre indéterminé de personnes physiques sans l'intervention de la personne physique concernée

3. Motivation

- 11. Le défendeur dispose des coordonnées des parents des élèves, dont celles du plaignant, afin de pouvoir communiquer avec eux au sujet d'informations importantes dans le cadre de la relation entre le défendeur et les parents des élèves. La Chambre Contentieuse part du principe que pour l'obtention de ces données, il existe une base juridique, telle que visée à l'article 6.1 du RGPD, à savoir la nécessité de l'exécution du contrat entre le plaignant et le défendeur (article 6.1.b). En effet, il ne semble en principe pas vraiment possible que les élèves d'une école bénéficient d'un enseignement sans que l'école ne dispose de l'adresse e-mail des parents (ou de l'un d'entre eux). Pour cette raison, le consentement en tant que base juridique, conformément aux conditions des articles 4, point 7) et 7 du RGPD, n'est pas envisageable pour l'obtention des données. Les parents des enfants ne sont en effet pas libres de choisir de transmettre ou non leurs coordonnées à l'école.
- 12. La Chambre Contentieuse vérifie dans quelle mesure le défendeur peut partager ces coordonnées du plaignant avec des tiers, en l'espèce les parents d'autres élèves.
- 13. Conformément à l'article 5.1. b) du RGPD, le traitement de données à caractère personnel pour d'autres finalités que celles pour lesquelles les données à caractère personnel ont été collectées initialement ne peut être autorisé que s'il est compatible avec les finalités pour lesquelles les données à caractère personnel ont été collectées initialement. Compte tenu des critères repris à l'article 6.4. du RGPD et du considérant 50 du RGPD¹, il convient de vérifier si le traitement

¹ Considérant 50 du RGPD : [...] Afin d'établir si les finalités d'un traitement ultérieur sont compatibles avec celles pour lesquelles les données à caractère personnel ont été collectées initialement, le responsable du traitement, après avoir respecté toutes les exigences liées à la licéité du traitement initial, devrait tenir compte, entre autres : de tout lien entre ces finalités et les finalités

_

ultérieur, en l'occurrence la diffusion par e-mail des coordonnées du plaignant aux parents d'autres élèves, est ou non compatible avec le traitement initial consistant en la collecte des coordonnées du plaignant dans le contexte d'un contact direct entre les parents des élèves et l'école. La Chambre Contentieuse en conclut que le plaignant a fourni ses coordonnées dans le cadre de sa relation avec l'école (à savoir le défendeur) et ne pouvait aucunement s'attendre raisonnablement à ce que l'école partage ces mêmes données avec des tiers qui ont certes un lien propre avec l'école, étant donné qu'il s'agit de parents d'autres élèves, mais qui sont étrangers à la relation entre le plaignant et l'école.

- 14. Il en résulte qu'il n'est pas question d'un traitement ultérieur compatible, de sorte qu'une base juridique distincte est requise pour que la communication des coordonnées du plaignant aux parents d'autres élèves puisse être qualifiée de licite.
- 15. Un traitement de données à caractère personnel, et donc aussi un traitement ultérieur incompatible comme en l'espèce, n'est en effet licite que s'il existe une base juridique à cet effet. Pour les traitements ultérieurs incompatibles, il convient de se baser sur l'article 6.1. du RGPD et le considérant 50 du RGPD. Le considérant 50 du RGPD² indique qu'une base juridique distincte est requise pour le traitement de données à caractère personnel pour d'autres finalités qui ne sont pas compatibles avec les finalités pour lesquelles les données à caractère personnel ont été collectées initialement. Ces bases juridiques distinctes qui permettent de considérer un traitement comme étant licite, y compris donc des traitements ultérieurs incompatibles, sont définies à l'article 6.1. du RGPD.
- 16. La Chambre Contentieuse examine à cet effet dans quelle mesure les bases juridiques telles que définies à l'article 6.1. du RGPD peuvent être invoquées par le défendeur afin de légitimer le traitement ultérieur des données à caractère personnel concernant le plaignant.
- 17. Le défendeur ne fait lui-même état d'aucune base juridique lui permettant de procéder au traitement de données faisant l'objet de la plainte, à savoir la communication de l'adresse e-mail du plaignant aux parents d'autres élèves. De plus, le défendeur admet expressément que cette communication était une erreur et que le but n'était aucunement de mettre toutes les adresses

du traitement ultérieur prévu ; du contexte dans lequel les données à caractère personnel ont été collectées, en particulier les attentes raisonnables des personnes concernées, en fonction de leur relation avec le responsable du traitement, quant à l'utilisation ultérieure desdites données ; la nature des données à caractère personnel ; les conséquences pour les personnes concernées du traitement ultérieur prévu ; et l'existence de garanties appropriées à la fois dans le cadre du traitement initial et du traitement ultérieur prévu.

² Considérant 50 du RGPD : Le traitement de données à caractère personnel pour d'autres finalités que celles pour lesquelles les données à caractère personnel ont été collectées initialement ne devrait être autorisé que s'il est compatible avec les finalités pour lesquelles les données à caractère personnel ont été collectées initialement. Dans ce cas, aucune base juridique distincte de celle qui a permis la collecte des données à caractère personnel ne sera requise. [...]

e-mail en CC. Le défendeur n'argumente donc pas que la communication pouvait se faire et il ne tente pas non plus de la justifier en invoquant une quelconque base juridique.

18. Sur la base des éléments de fait présents dans le dossier, la Chambre Contentieuse vérifie d'office si l'on peut éventuellement invoquer une base juridique permettant au défendeur de procéder à l'envoi de l'e-mail contenant l'adresse e-mail du plaignant de manière visible pour tous les destinataires. À cet effet, la Chambre Contentieuse examine si la communication de l'adresse e-mail du plaignant peut être basée sur un quelconque intérêt légitime dans le chef du défendeur (article 6.1. f) du RGPD).

Les autres fondements juridiques repris à l'article 6.1. sous a), b), c), d) et e) du RGPD ne s'appliquent pas en l'espèce.

- 19. Conformément à l'article 6.1.f) du RGPD et à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après "la Cour"), trois conditions cumulatives doivent être remplies pour qu'un responsable du traitement puisse valablement invoquer ce fondement de licéité, "à savoir, premièrement, la poursuite d'un intérêt légitime par le responsable du traitement ou par le ou les tiers auxquels les données sont communiquées, deuxièmement, la nécessité du traitement des données à caractère personnel pour la réalisation de l'intérêt légitime poursuivi et, troisièmement, la condition que les droits et les libertés fondamentaux de la personne concernée par la protection des données ne prévalent pas" (arrêt "Rigas"³).
- 20. En d'autres termes, afin de pouvoir invoquer le fondement de licéité de l' "intérêt légitime" conformément à l'article 6.1.f) du RGPD, le responsable du traitement doit démontrer que :
 - 1) les intérêts qu'il poursuit avec le traitement peuvent être reconnus comme *légitimes* (le "test de finalité") ;
 - 2) le traitement envisagé est *nécessaire* pour réaliser ces intérêts (le "test de nécessité") ; et
 - 3) la *pondération* de ces intérêts par rapport aux intérêts, libertés et droits fondamentaux des personnes concernées pèse en faveur du responsable du traitement (le "test de pondération").
- 21. En ce qui concerne la <u>première condition</u> (ce qu'on appelle le "test de finalité"), la Chambre Contentieuse estime que la finalité consistant à joindre simultanément tous les parents des élèves au moyen de l'envoi d'un e-mail unique doit être considérée comme étant réalisée en vue d'un intérêt légitime. Conformément au considérant 47 du RGPD, l'intérêt que le défendeur poursuivait en tant que responsable du traitement peut en soi être considéré comme légitime. La première condition reprise à l'article 6.1.f) du RGPD est donc remplie.

³ CJUE, 4 mai 2017, C-13/16, Valsts policijas Rīgas reģiona pārvaldes Kārtības policijas pārvalde contre Rīgas pašvaldības SIA "Rīgas satiksme", considérant 28. Voir également CJUE, 11 décembre 2019, C-708/18, TK c/ Asociaţia de Proprietari bloc M5A-ScaraA, considérant 40.

- 22. Afin de remplir la <u>deuxième condition</u>, il faut démontrer que le traitement est *nécessaire* pour la réalisation des finalités poursuivies. Cela signifie plus précisément qu'il faut se demander si le même résultat ne peut pas être atteint avec d'autres moyens, sans traitement de données à caractère personnel ou sans traitement substantiel inutile pour les personnes concernées.
- 23. Partant de la finalité, à savoir joindre les parents d'élèves par un seul et unique e-mail, la Chambre Contentieuse constate qu'il existe un moyen technique simple permettant de contacter les destinataires visés par l'e-mail en une seule étape, sans que les adresses e-mail de chacun soient visibles, à savoir l'envoi en BCC au lieu d'un envoi en CC. La deuxième condition n'est donc pas remplie du fait que le principe de minimisation des données (article 5.1.c) du RGPD) n'a pas été respecté.
- 24. Afin de vérifier si la <u>troisième condition</u> de l'article 6.1.f) du RGPD ce qu'on appelle le "test de pondération" entre les intérêts du responsable du traitement d'une part et les libertés et droits fondamentaux de la personne concernée d'autre part peut être remplie, il faut d'abord tenir compte des attentes raisonnables de la personne concernée, conformément au considérant 47 du RGPD. Il faut plus spécialement évaluer si "*la personne concernée peut raisonnablement s'attendre, au moment et dans le cadre de la collecte des données à caractère personnel, à ce que celles-ci fassent l'objet d'un traitement à une fin donnée"⁴.*
- 25. Cet aspect est également souligné par la Cour dans son arrêt "TK c/ Asociaţia de Proprietari bloc M5A-ScaraA" du 11 décembre 2019⁵, qui précise ce qui suit :

"Sont également pertinentes aux fins de cette pondération les <u>attentes raisonnables de la personne concernée</u> à ce que ses données à caractère personnel ne seront pas traitées lorsque, dans les circonstances de l'espèce, <u>cette personne ne peut raisonnablement s'attendre à un traitement ultérieur de celles-ci.</u>"

- 26. Concernant cette troisième condition, la Chambre Contentieuse ne peut que constater que le plaignant ne pouvait à aucun moment s'attendre au partage de son adresse e-mail avec les parents d'autres élèves.
- 27. La Chambre Contentieuse estime que l'ensemble des éléments exposés démontre que le défendeur ne peut s'appuyer sur aucun fondement juridique attestant de la licéité du traitement de données tel que mis en œuvre par ses soins. En outre, le défendeur ne conteste pas les faits

⁴ Considérant 47 du RGPD.

⁵ CJUE, 11 décembre 2019, C-708/18, TK c/ Asociația de Proprietari bloc M5A-ScaraA, considérant 58.

et déclare lui-même que dans l'e-mail faisant l'objet de la plainte, l'adresse e-mail du plaignant avait été placée dans le champ "CC" au lieu de l'être dans le champ "BCC", bien que cela ait eu lieu de manière non intentionnelle. Il indique ainsi avoir commis une violation du traitement des données à caractère personnel du plaignant. La Chambre Contentieuse décide dès lors que l'infraction à l'article 5.1.b) *juncto* l'article 6.4. du RGPD, et à l'article 6.1. du RGPD est avérée.

- 28. Bien qu'il ressorte des pièces communiquées par le défendeur que des directives générales ont été rédigées au sein de l'école, indiquant que dans des e-mails globaux, les destinataires devaient être mis en BCC, le plaignant démontre que ces directives ne sont pas transposées dans la pratique. Non seulement l'e-mail du 30 janvier 2020 faisant l'objet de la plainte ne respecte pas cette directive, mais cette règle n'est pas appliquée non plus dans l'e-mail du 22 avril 2020, joint par le plaignant dans ses conclusions en réplique. Le défendeur ne l'infirme pas, mais indique seulement que l'affaire sera suivie. La Chambre Contentieuse décide que la violation des articles 24.1. et 2, et de l'article 25.1. et 2. du RGPD est avérée.
- 29. La Chambre Contentieuse estime en outre qu'une école doit être transparente quant à la manière dont elle traite les (coor)données des parents et dont elle élabore une politique à cet effet. La Chambre Contentieuse ordonne dès lors au défendeur d'élaborer une telle politique, visant à ce que la communication avec les parents se fasse en conformité avec l'article 24.1 et 2, et avec l'article 25.1. et 2. du RGPD.
- 30. Étant donné que ce problème se pose pour toutes les écoles en Belgique, la Chambre Contentieuse considère cette décision comme une exhortation pour les écoles à utiliser soigneusement les données des parents et à élaborer une politique à cet égard. Un élément important de celle-ci pourrait être le traitement ultérieur de données, pour lequel (dans les cas où l'article 6.1. f) du RGPD ne peut pas être appliqué) le consentement peut être utilisé comme base juridique. Par exemple, lorsque ces données sont traitées en vue de la communication entre parents.
- 31. À cet égard, il importe que les écoles gardent à l'esprit la règle générale suivante : si le consentement a été donné, le traitement ultérieur n'est possible que dans les limites de ce consentement. Le consentement doit en effet être granulaire⁶. Si les parents donnent leur consentement pour l'utilisation de coordonnées par l'école dans le cadre de la communication avec d'autres parents, ces mêmes données ne peuvent par exemple pas être transmises à des tiers à des fins de marketing direct (par exemple pour les manuels scolaires). Si l'école souhaite quand

-

⁶ Considérant 43 RGPD: [...] Le consentement est présumé ne pas avoir été donné librement si un consentement distinct ne peut pas être donné à différentes opérations de traitement des données à caractère personnel bien que cela soit approprié dans le cas d'espèce, ou si l'exécution d'un contrat, y compris la prestation d'un service, est subordonnée au consentement malgré que celui-ci ne soit pas nécessaire à une telle exécution.

même transmettre ces données à des fins de marketing direct, elle doit de nouveau demander le consentement aux parents. Cette méthode est également conforme aux directives du Comité européen de la protection des données (CEPD) relatives au consentement⁷, qui indiquent en essence que préalablement à la collecte de données à caractère personnel, le responsable du traitement doit déterminer sur quelle base juridique le traitement repose et qu'il ne peut pas invoquer la base juridique de l' 'intérêt légitime' lorsque le traitement ultérieur ne correspond pas à la base juridique initiale du 'consentement' sur la base duquel des données ont été collectées.

- 32. La Chambre Contentieuse estime que les sanctions mentionnées ci-après suffisent, vu notamment le fait que le défendeur admet lui-même qu'il y a eu une erreur et qu'il se montre disposé à éviter de tels faits à l'avenir.
- 33. Vu l'importance de la transparence concernant le processus décisionnel de la Chambre Contentieuse et conformément à l'article 100, § 1^{er}, 16° de la LCA, la présente décision est publiée sur le site Internet de l'Autorité de protection des données en supprimant les données d'identification des parties, vu que celles-ci ne sont ni nécessaires ni pertinentes dans le cadre de la publication de la présente décision.

⁷ Lignes directrices 05/2020 sur le consentement au sens du Règlement (UE) 2016/679 https://edpb.europa.eu/sites/edpb/files/files/file1/edpb_guidelines_202005_consent_fr.pdf.

^{121.} L'article 6 établit les conditions d'un traitement des données à caractère personnel licite et décrit six bases juridiques sur lesquelles un responsable du traitement peut se fonder. L'application de l'une de ces six bases juridiques doit être établie avant l'activité de traitement et en lien avec une finalité spécifique

^{122.} Il est important de noter que si un responsable du traitement choisit de se fonder sur le consentement pour une partie du traitement, il doit être prêt à respecter ce choix et à interrompre le traitement si un individu retire son consentement. Indiquer que les données seront traitées sur la base du consentement, alors que le traitement se fonde sur une autre base juridique, serait fondamentalement déloyal envers les personnes concernées.

^{123.} Autrement dit, le responsable du traitement ne peut passer du consentement à une autre base juridique. Par exemple, il n'est pas autorisé d'utiliser rétrospectivement la base juridique des intérêts légitimes afin de justifier le traitement lorsque des problèmes ont été rencontrés concernant la validité du consentement. Dès lors que les responsables du traitement ont l'obligation de communiquer la base juridique sur laquelle ils se fondent au moment de la collecte des données, ils doivent avoir défini leur base juridique préalablement à ladite collecte.

PAR CES MOTIFS,

la Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données décide, après délibération :

- de formuler une **réprimande** à l'égard du défendeur, en vertu de l'article 100, § 1^{er}, 5° de la LCA ;
- en vertu de l'article 100, § 1^{er}, 9° de la LCA, **d'ordonner au défendeur la mise en conformité du traitement** avec l'article 24.1. et 2. du RGPD et avec l'article 25.1 et 2. du RGPD. À cet effet, la Chambre Contentieuse accorde au défendeur un délai de trois mois et attend du défendeur qu'il lui fasse un rapport pour le 31 mars 2021 au plus tard concernant la mise en conformité du traitement avec les dispositions susmentionnées.

En vertu de l'article 108, § 1^{er} de la LCA, cette décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de trente jours, à compter de la notification, à la Cour des marchés, avec l'Autorité de protection des données comme défendeur.

(sé.) Hielke Hijmans Président de la Chambre Contentieuse